

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6.282^{ch}

Service Central: *S. Financier*

Région: _____

D. N° 6.282; Aff. : _____

Intérêts moratoires
- Marchés de l'Etat
(D.L. 2 Mai 1938)
- Mise en demeure

OBJET DE LA CONSULTATION

Réfection, pour le compte du Ministère de l'Armement,
de la voie ferrée reliant à la gare de Val d'Or
l'Atelier de Construction de Rueil -
Facture adressée au S. d'Etat à la Production Industrielle
le 20 Février 1941 - Régularisation de la somme en 1941
Question des intérêts moratoires -

Références : *6.281^{ch}*

5.145^{ch}

6.765^{ch}

Observations : *9792^{ch}*

modalités de paiement prévues au traité - pourrait, par exemple, être ainsi libellée :

" En cas de non règlement aux échéances fixées (ou bien : En cas de non règlement dans les X jours de la " présentation de la facture), les sommes dues à la S.N.C.F. " porteront de plein droit intérêt au taux de....."

D'autre part, en ce qui concerne le passé, vous me signalez que l'Etat tarde à régler des factures qui lui ont été présentées pour travaux n'ayant fait l'objet ni de marchés, ni le plus souvent de P.V. de constatation de service fait; et vous me demandez s'il existe pour la S.N.C.F. un moyen juridique de se faire allouer des intérêts moratoires, en se référant, notamment, au Décret du 2 Mai 1938.

Mais, pour que ce décret puisse être invoqué, il est indispensable, conformément à son texte, qu'un P.V. de constatation de service fait ait été établi, fixant le point de départ du délai de 3 mois passé lequel les intérêts sont dus de plein droit.

En effet, la mesure prise en faveur des fournisseurs de l'Etat étant une mesure d'exception, la formalité prescrite est, à mon avis, substantielle et ne saurait être remplacée par aucun équivalent, tel que la présentation de la facture.

En l'absence de P.V., il ne reste donc à la S.N.C.F. que la ressource d'adresser à l'Etat une mise en demeure susceptible de faire courir les intérêts conformément aux dispositions de l'art. 1153 du Code Civil.

S'agissant de sommes dues par l'Etat, cette mise en demeure devrait être faite sous forme de requête sur timbre adressée au Ministre intéressé - et dont il serait retiré récépissé - requête par laquelle la S.N.C.F. réclamerait le paiement de sa créance et préciserait que "ladite demande est présentée pour valoir sommation de payer à l'effet de faire courir les intérêts" (intérêts au taux civil, C. Etat 9 Déc. 1925, Lebon p. 992).

Dans l'espèce particulière que vous m'avez soumise (travaux de remise en état de la voie ferrée reliant l'Atelier de construction de Rueil et la gare du Val d'Or), le Décret du 2 mai 1938 ne peut être invoqué, puisqu'il n'a pas été établi de P.V. de constatation du service fait.

La S.N.C.F., d'autre part, dans le marché de régularisation de la commande, ne peut imposer à l'Etat le paiement d'intérêts pour le passé; et il n'est pas certain que, les

Services Financiers

F2 IGC n° 70-345

Paris, le 22 SEP 1942

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Objet : Paiement d'intérêts moratoires sur le montant des travaux de remise en état de la voie ferrée reliant l'atelier de construction de Rueil et la gare du Val d'Or.

Par lettre du 20 Novembre 1939, l'Ingénieur militaire en chef, Directeur de l'Atelier de construction de RUEIL, au nom du Ministère de l'Armement donnait ordre au Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Ouest, de procéder à la réfection de la voie ferrée reliant cet atelier à la Gare du Val d'Or.

Afin de régulariser cette commande, le 6 juillet 1942 l'Administration adressait un projet de marché au Service V.B. Ouest. Ce dernier répondait le 10 août en donnant son accord sous la réserve suivante :

" Par suite du retard apporté dans le règlement de ces travaux, le relevé des dépenses montant à 607.287¹/₃ ayant été adressé au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle le 20/2/1941 lequel vous l'a transmis le 5/3/1941, nous nous proposons de réclamer à votre Administration le paiement d'intérêts moratoires. Ces intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 1 % seront dus à dater du 20 Mai 1941".

Le 14 août 1942, l'Administration répondait que toute indemnité pour intérêts moratoires ne pouvait être accordée par l'Etat que si la

23 SEP 42

créance en souffrance avait fait l'objet
d'une mise en demeure.

Cette formalité n'a pas effectivement été
remplie par le Service V.B. Ouest.

Dans cette situation je vous serais obli-
gé de vouloir bien m'indiquer quelle est la
conduite à tenir vis-à-vis de l'Administration
En particulier, ne peut-on prévoir d'intérêts
moratoires dans ce marché de régularisation
que pour l'avenir, et comment ? Quelle est,
d'autre part, l'incidence du décret du 2 mai
1938 règlementant le payement des marchés
publics étant donné qu'en l'espèce il n'y a
pas eu de procès-verbal de réception des
travaux.

Le Directeur
des Services Financiers,

De roche